

Arrêt

n° 54 649 du 20 janvier 2011
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 mai 2010 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 16 novembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 15 décembre 2010.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. VANBESIEN, avocat, et N. MALOTEAUX, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité congolaise (ex-zairoise) et d'ethnie mundibu, vous auriez quitté le Congo le 21 février 2009 à destination de la Belgique où vous avez demandé l'asile le 23 du même mois. Selon vos dernières déclarations, en janvier 2008, votre oncle, [T.L], vous aurait rejointe à Kinshasa afin de vendre de la marchandise. Le 6 janvier 2008, il aurait appris que son épouse était tombée malade et aurait rejoint le Bas-Congo le 8 janvier 2008. Il vous aurait alors confié un courrier destiné à un prénommé [E]. Le 10 janvier 2008, alors que vous vous rendiez chez [E] en taxi, un contrôle de police aurait eu lieu et l'enveloppe découverte. Cette enveloppe aurait contenu un courrier de membres du mouvement Bundu Dia Kongo (BDK). Vous auriez été arrêtée et emmenée au poste de police de Bandalungwa, où vous

auriez été détenue jusqu'au 16 janvier 2008. Durant votre détention, vous auriez été interrogée notamment sur un courrier retrouvé à votre domicile, en provenance de votre frère, [S.S], un ancien militaire de la DSP (Division Spéciale Présidentielle). Le 16 janvier 2008, vous seriez parvenue à vous évader au cours de votre transfert au camp Tshatshi, et ce, grâce à l'intervention d'un policier et d'un ami, [M.K]. Vous auriez été emmenée chez un ami de [M.K], dans la commune de Kimbanseke, chez lequel vous vous seriez cachée jusqu'au 21 février 2009. A cette date, vous auriez pris l'avion au départ de l'aéroport de Ndjili, accompagnée d'une personne dont vous ignorez l'identité, à destination de la Belgique.

B. Motivation

Force est de constater qu'il n'est pas permis d'établir dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

En effet, des incohérences importantes dans vos déclarations sont apparues à l'analyse de votre dossier en ce qui concerne l'élément déclencheur de vos problèmes au Congo, à savoir le courrier de votre oncle. Tout d'abord, vous avez déclaré que vous ignoriez le contenu du courrier que votre oncle vous avait demandé de remettre en mains propres à un dénommé frère [E] et même que vous n'aviez posé aucune question sur ce courrier à votre oncle (voir audition Commissariat général, p.5). Pourtant, vous avez déclaré que vous saviez que votre oncle était membre du BDK et que les membres de ce mouvement avaient eu de graves problèmes avec les autorités congolaises (voir audition Commissariat général, pp.5 et 6). Ainsi, eu égard au contexte particulier de la situation des membres du BDK actuellement au Congo, il n'est pas crédible que vous ayez accepté de jouer le rôle de facteur pour votre oncle sans vous informer du contenu exact de ce courrier à transmettre. Qui plus est, plus tard au cours de l'audition au Commissariat général, vous avez tenu des propos contradictoires en donnant précisément le contenu du dit courrier sans pour autant expliquer de quelle manière vous en connaissiez le contenu (voir audition Commissariat général, p.6).

Ensuite, force est de constater que des incohérences ont été relevées en ce qui concerne l'endroit où vous auriez trouvé refuge après votre évasion. En effet, non seulement vous êtes restée dans l'incapacité de dire dans quel quartier vous vous trouviez en refuge dans la Commune de Kimbanseke mais surtout, vous ignorez le nom, le prénom ou le surnom de l'ami de [M. K] chez qui vous auriez vécu pendant toute la période entre votre évasion et votre départ du Congo (voir audition Commissariat général, p.9). Dans la mesure où vous dites être restée chez cette personne entre le 16 janvier et le 21 février 2009, soit pendant un mois et six jours, il n'est absolument pas crédible que vous n'ayez pas pu donner ces informations.

Ces deux premiers éléments remettent en cause la crédibilité de votre récit d'asile.

Par ailleurs, devant le Commissariat général, vous précisez que l'unique nouvelle obtenue pendant que vous étiez en refuge est le fait que vous étiez recherchée. Or, vous êtes restée dans l'incapacité de préciser quand les agents étaient passés pour la première fois au domicile de vos parents à votre recherche, quand ils étaient passés pour la dernière fois, et vous ignorez si des documents judiciaires avaient été déposés par les autorités lors de ces visites (voir audition Commissariat général, p.9 et p.10). Toujours devant le Commissariat général, vous déclarez n'être à aucun moment entrée en contact avec votre oncle [T] après votre évasion, et vous expliquez que vous n'avez entrepris aucune démarches pour ce faire (voir audition Commissariat général, p.10). Pour justifier ce manque d'intérêt, vous ne fournissez aucune explication satisfaisante, vous contentant de déclarer que vous aviez peur et vous ajoutez ne pas avoir chargé quelqu'un d'entreprendre cette démarche puisque vous n'y avez pas pensé (voir audition Commissariat général, p.10). Ainsi, vous ignorez si votre oncle [T], à la base de vos problèmes au Congo, a eu des problèmes également suite au courrier intercepté par les autorités congolaises. Or, connaître son sort aurait pu vous informer sur votre propre situation au pays. Votre attitude passive ne reflète pas l'attitude d'une personne qui craint avec raison d'être persécutée dans son pays au sens de la Convention de Genève.

Depuis que vous êtes en Belgique, vous déclarez avoir eu à une seule reprise uniquement des nouvelles de vos parents qui vous auraient informée que des agents de l'ANR (Agence nationale de Renseignements) étaient passés à votre recherche. Or, à ce sujet, devant le Commissariat général, vous êtes restée dans l'incapacité de préciser quand vous avez été recherchée précisément, quand

pour la première fois et quand pour la dernière fois. Vous précisez ne pas avoir demandé ces informations et pour justifier ce manque d'intérêt, vous déclarez que la conversation téléphonique a été coupée par manque de crédit sur votre carte téléphonique (voir audition Commissariat général, p.3 et p.4). Cette justification ne peut être considérée comme étant suffisante dans la mesure où elle n'explique en rien la raison pour laquelle vous n'avez pas tenté de les joindre ultérieurement ou par un autre moyen que le téléphone pour avoir plus d'informations sur l'évolution de votre situation au pays (voir audition Commissariat général, p.3). Par ailleurs, lors des contacts téléphoniques avec vos parents, vous déclarez n'avoir à aucun moment eu de nouvelles de votre oncle [T] et ne pas avoir tenté d'en avoir. Vous déclarez que vous pensez que votre mère a contacté [T], mais à la question de savoir ce qui vous fait tirer une telle conclusion, vous déclarez vous-même qu'il s'agit là d'une supposition de votre part. Pour justifier en outre le fait que vous n'avez pas demandé à vos parents d'entrer en contact avec [T], vous déclarez à nouveau que la conversation téléphonique avec vos parents a été coupée par manque de crédit (voir audition Commissariat général, p.10). Ce seul élément ne peut être considéré comme étant suffisant pour justifier ce manque d'intérêt à connaître l'évolution non seulement de votre situation personnelle mais également de la situation de votre oncle [T] dont les activités sont à l'origine des problèmes qui vous ont poussée à quitter le pays. Par ailleurs ce manque de proactivité est incompatible avec le comportement d'une personne mue par la crainte. Dès lors, vous ne fournissez aucun élément concret et pertinent permettant de penser que vous faites l'objet de recherches de la part des autorités de votre pays.

Force est enfin de constater que le Commissariat général ne voit pas pour quel motif les autorités congolaises chercheraient à vous persécuter ni à s'acharner contre vous alors que vous avez fait état d'une absence d'engagement et d'implication politique (voir audition Commissariat général, p.3). Le seul fait d'avoir transporté un courrier de membres du BDK pour votre oncle ne constitue pas une activité politique avérée telle qu'actuellement vous puissiez craindre pour votre vie en cas de retour vers votre pays d'origine.

Dès lors, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Le billet manuscrit daté du 27.11.2009 ne permet pas d'invalidier l'analyse qui précède.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, conteste l'exposé des faits figurant au point A de la décision entreprise. Elle considère que le commissaire adjoint a « *manifestement tronqué l'exposé des faits en mentionnant que les faits se seraient déroulés en 2008, alors même que la requérante a indiqué que les faits la concernant se seraient déroulés en 2009* ».

3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique de « *l'excès de pouvoir, de l'erreur manifeste d'appréciation, et de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers, ainsi que de la méconnaissance du principe général de bonne administration* ».

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle conteste l'exposé des faits qui figure dans la décision attaquée. Elle rappelle qu'elle ignorait le contenu du courrier que son oncle lui avait demandé de remettre en mains propres au destinataire. La partie requérante estime ne pas comprendre pour quelles raisons elle aurait dû questionner son oncle sur le contenu de cette lettre.

Elle rappelle également qu'elle se trouvait en clandestinité et qu'il lui était difficile de se procurer toutes les informations demandées par la partie défenderesse. Elle estime que le commissaire adjoint n'a pas répondu adéquatement aux arguments qu'elle a invoqués.

La partie requérante demande au Conseil, *de bien vouloir réformer la décision présentement entreprise du Commissariat général aux réfugiés et apatrides du 20 avril 2010, notifiée à celle-ci le 21 avril 2010, refusant de lui accorder le statut de réfugié ou le statut de protection subsidiaire. Et de bien vouloir également et éventuellement annuler ladite décision.*

4. Questions préalables

En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « Convention de Genève »]* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

La décision attaquée rejette la demande de protection internationale de la requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit. La partie défenderesse reproche également à la partie requérante son manque d'intérêt dans la recherche d'informations relatives à sa demande de protection internationale.

La partie requérante conteste cette analyse et estime, en substance, que les incohérences et imprécisions relevées par la partie défenderesse ne sont pas importantes et déterminantes pour la demande de la requérante. Par ailleurs, elle estime que les explications données par la partie requérante à ces incohérences et imprécisions sont raisonnables et vraisemblables. Enfin, elle estime que la partie défenderesse a fait une transcription erronée des faits qui sont à la base de sa demande de protection internationale.

Le débat se noue dès lors autour de la question de la crédibilité des dires de la partie requérante.

Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté.

A titre liminaire, concernant, la contestation de l'exposé des faits figurant au point A de la décision attaquée, le Conseil observe que dans sa note d'observation, la partie défenderesse reconnaît que l'exposé des faits mentionne, de façon erronée, que les faits qui sont à l'origine du départ de la requérante ont eu lieu en janvier 2008 alors que la requérante les a bien situés en 2009. La partie défenderesse estime qu'il s'agit là d'erreurs purement matérielles et que ces erreurs n'ont aucune incidence quant à l'appréciation de la demande d'asile de la requérante.

Le Conseil constate que les faits à l'origine du départ de la requérante doivent être situés au cours de l'année 2009 et non pas en 2008 comme cela a pu être mentionné dans la décision attaquée.

Le Conseil relève que la partie défenderesse a longuement développé, dans sa décision, les raisons qui l'amènent à conclure que la partie requérante ne l'avait pas convaincue qu'elle remplissait les conditions de reconnaissance du statut de réfugié.

La circonstance que la requérante s'avère incapable de donner un récit cohérent à propos du courrier reçu de son oncle, qui est à l'origine de tous ses problèmes, a pu légitimement conduire la partie défenderesse à estimer que les faits invoqués par la requérante ne pouvaient pas être tenus pour établis. Ainsi encore, la partie défenderesse a pu constater à bon droit l'incohérence des propos de la requérante concernant le lieu de son refuge ainsi que l'identité de la personne l'ayant hébergée lors de sa fuite. Par ailleurs, la partie défenderesse a pu légitimement constater l'incapacité de la requérante à donner le moindre renseignement cohérent sur les recherches dont elle soutient avoir fait l'objet lorsqu'elle était en refuge chez l'ami de [M.K.] alors qu'elle allègue avoir vécu sans interruption chez cette personne du 16 janvier 2009 au 21 février 2009.

En termes de requête, le Conseil observe que la partie requérante se contente simplement d'affirmer, sans autre preuve, la circonstance que « *la requérante se trouvait en clandestinité* » et d'ajouter « *qu'il n'était pas aisé pour elle d'obtenir autant de renseignements recherchés par le Commissariat général* » pour justifier les imprécisions dans ses propos. La partie requérante n'avance aucun argument concret de nature à démontrer en quoi les erreurs matérielles commises par la partie défenderesse dans la présentation des faits invoqués aurait « *manifestement tronqué* » l'appréciation donnée aux faits par la partie défenderesse. Le Conseil estime, avec la partie adverse, que s'il y a eu des erreurs matérielles commises dans la transcription des faits à l'origine du départ de la requérante, elles n'ont eu aucune incidence sur l'appréciation faite par la partie défenderesse de la crédibilité des faits invoqués par la requérante. Le Conseil estime que ces arguments ne sont pas convaincants et n'expliquent en rien l'absence totale de démarches de sa part - avant et après sa demande de protection internationale en Belgique - pour obtenir des informations quant à sa situation personnelle.

S'agissant de la lettre manuscrite datée du 27 novembre 2009 déposée par la partie requérante le 8 décembre 2009, le Conseil est d'avis que cette lettre, dont il ne peut vérifier l'identité ni l'auteur ni les circonstances dans lesquelles elle a été rédigée, ne peut à elle seule pallier aux imprécisions et incohérences relevées et suffire à rétablir la crédibilité des propos de la requérante.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que le commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée et que ces motifs sont pertinents et adéquats et se vérifient à la lecture du dossier administratif.

En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le § 2 de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

À l'appui de son recours, la requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourt un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la

loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Enfin, à supposer que la requête vise l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », elle ne fournit pas d'éléments ou arguments qui permettraient d'établir que la situation qui prévaut actuellement à Kinshasa peut s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de cette disposition. Le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens du dit article.

En conséquence, il n'y a pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt janvier deux mille onze par :

Mme M. BUISSERET,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

M. BUISSERET